

MAIRIE de
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 042 279 23 M0333
Déposé le : 13/10/2023

Sur un terrain sis à : 39 ROUTE DE LA
TRANCHARDIERE

Pour : Restauration et prolongement de 1,50m de
l'avancée de toit existante

DESTINATAIRE

Monsieur MUGNEROT Laurent
39 ROUTE DE LA TRANCHARDIERE
42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 13/10/2023 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 16/10/2023, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- ✓ DP 00 Formulaire Cerfa
- ✓ DP 00-1 Formulaire Cerfa autres demandeurs
- ✓ DP 01 Plan de situation du terrain
- ✓ DP 02 Plan de masse coté
- ✓ DP 04 Plan des façades et toitures
- ✓ DP 06 Document graphique
- ✓ DP 07 Photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche
- ✓ DP 08 Photographie situant le terrain dans le paysage lointain
- ✓ DP 11 Notice
- ✓ DP 72 Attestation du CBS de votre parcelle pour votre projet

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 17/07/2024

Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).